



Antenne television à réparer par le propriétaire

Par Visiteur

J'ai d'installé sur le toit de ma maison (noté sur l'état des lieux) :

- Une vieille antenne hertzienne
- Une antenne parabolique.

Mes locataires me demandent de réparer l'antenne hertzienne qui ne fonctionne pas, mes anciens locataires auraient coupé les fils, ce que je crois.

Ne voulant à l'époque (1998) , pas faire de frais sur cette vieille antenne : j'avais fait installé une antenne parabole pour la réception de TPS où je m'étais abonné, celle-ci fonctionne mais il faut louer un appareil.

Mon installateur me dit que si je fais régler l'antenne parabole et avec un démodulateur ils recevront la télé comme avec une antenne hertzienne.

Sont ils obligés d'accepter ce démodulateur ou peuvent ils le refuser, car il faut le brancher à l'électricité ; ou suis je vraiment obligée de faire marcher l'antenne hertzienne avec la réception de toutes les chaînes actuelles non privées.

Compte tenu de l'évolution de la technique sur la réception des chaînes de télévision une antenne hertzienne me paraît obsolète. Je ne voudrais pas faire de frais au sujet de celle-ci.

Un réglage et le démodulateur me coûteraient moitié moins chers.

J'ai constaté que mes locataires avaient installé une 2e antenne parabole sur le balcon de la chambre au 1er étage et ce sans me demander l'autorisation au préalable.

Ont-ils le droit

Par Visiteur

Bonjour madame,

La réception TV est aujourd'hui reconnu comme étant un droit pour le locataire par les tribunaux mais il n'existe aucune disposition législative applicable à votre bail imposant au propriétaire de fournir à ses locataires la télévision par voie hertzienne. Aussi, à moins que le bail ne prévoit expressément ce service, vous pouvez vous contenter d'installer un démodulateur afin qu'il puisse recevoir la Télévision.

'ai constaté que mes locataires avaient installé une 2e antenne parabole sur le balcon de la chambre au 1er étage et ce sans me demander l'autorisation au préalable.

Ils auraient dû vous en demander l'autorisation. Cela dit, vous n'avez pas la possibilité de vous opposer à ce montage dès lors que cela ne modifie par la destination des lieux et que le locataire remet tout en l'état au terme du bail.

Bien cordialement.